



## Arrêt

**n° 237 053 du 17 juin 2020**  
**dans les affaires X et X/ X**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :**

3. X

4. X

5. X

6. X

7. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. LYS  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020 (affaire X).

Vu la requête introduite le 20 mars 2020, en son nom personnel et au nom de ses cinq enfants mineurs susmentionnés, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie du 29 mai 2020.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux et leurs cinq enfants mineurs. Leurs demandes de protection internationale reposent sur les mêmes faits, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

### 2. Actes attaqués

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale à Malte, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### 3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation [des] :*

- *Articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Principe de non-refoulement ;*
- *Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*
- *Article 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *Article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection, ci-après dénommée Directive « qualification » ;*
- *Articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, § 3, et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Contradiction dans les motifs de la décision ;*
- *Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »*

D'une part, elles soutiennent en substance que l'octroi d'un statut de protection internationale à Malte n'est pas démontré à suffisance. En effet, le doute est permis « *quant à la nature réelle des décisions qui ont été prises à [leur] égard* » : aucune question ne leur a été posée au sujet de la procédure suivie à Malte, leurs documents maltais « *ont été jeté[s] lors de leur arrivée en Allemagne* », et leurs seules affirmations en la matière n'ont pas « *un degré de certitude probant* ». Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun « *Hit Eurodac* » mais seulement « *un mail adressé par la cellule Dublin maltaise à la cellule Dublin allemande* », document qui ne comporte aucune « *signature officielle* », dont la provenance n'est pas établie à suffisance, et qui n'est accompagné d'aucune décision formelle d'octroi d'une protection internationale.

D'autre part, évoquant « *le risque de contamination au coronavirus* » en cas de transfert, signalant leur grande vulnérabilité face à cette pandémie (plusieurs membres de la famille ont des problèmes de santé qui accroissent les risques de maladie), et rappelant que l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 attribue « *une compétence discrétionnaire, et non liée* » à la partie défenderesse, elles estiment en substance qu'il appartenait à cette dernière « *de motiver sa décision quant à son choix de ne pas recevoir [les] décision[s] attaquée[s] eu égard à la pandémie actuelle* ».

Enfin, rappelant leurs précédentes déclarations concernant leurs « *conditions de vie difficiles* » à Malte ainsi que la « *vidéo montrant un serpent dans l'enceinte du camp* » où elles vivaient, et invoquant la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, elles soutiennent en substance avoir vécu « *à l'évidence dans une « situation de dénuement matériel*

extrême » à Malte, et « qui ne [leur] permettait pas de faire face à [leurs] besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à [leur] santé physique ou mentale ou [les] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ». Elles concluent que « Vu le risque de traitement inhumain et dégradant [...] en cas de retour à Malte », les décisions attaquées sont contraires « aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.2. Dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes critiquent en substance le recours à la procédure écrite organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite. Elles estiment notamment que « Dans les matières que nous traitons, qui touchent plus que toute autre à l'humain, le droit de s'exprimer devant un juge est fondamental. Le droit de se faire entendre, de faire valoir devant un juge sa cause, ses arguments, son histoire, la profondeur de ce qu'il est et de ce qu'il a vécu. C'est l'essence même de ce droit que consacre l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elles soulignent que « C'est le sens de l'effectivité du droit au recours que garantit l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. C'est en ce sens qu'est rédigé également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui garantit le « droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». C'est par ce réflexe aussi essentiel que naturel, celui de permettre au justiciable de parler pour exprimer sa vérité, que l'on peut se targuer, dans nos démocraties, de lui donner ce nécessaire « sentiment de justice » sans lequel toute justice est vaine. C'est pourtant ce droit que l'exécutif-législateur tente d'enlever à mon client aujourd'hui, ce droit qu'affecte, de manière totalement disproportionnée car incompréhensible, l'article 3 de l'Arrêté Royal dit de « Pouvoir spécial » auquel renvoie votre ordonnance. » Elles relèvent encore que « d'autres mesures moins attentatoires à [leurs] droits existent, et ont prouvé leur efficacité concrète. Car preuve est faite que des audiences garantissant [leurs] droits au juge et à se faire entendre se tiennent sans le moindre problème en ce moment-même. Ce faisant, Votre Conseil n'a qu'un seul choix : refuser d'appliquer, conformément à l'article 159 de la Constitution, l'article 3 de cet arrêté royal de pouvoir spécial rappelé ci-dessus qui contrevient sans nul doute aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

Elles renvoient par ailleurs à leurs précédentes déclarations sur leur vécu à Malte et aux arguments développés dans leurs requêtes.

Elles ajoutent, concernant la pandémie actuelle du COVID-19, qu'« Il ne faut pas être devin pour prévoir que la situation est inévitablement appelée à se détériorer encore. Nul besoin non plus d'être prophète pour prévoir l'ampleur jamais vue d'une crise économique à laquelle seront confrontés dans les prochains mois les pays européens. Les États du Sud, dont Malte, plus fragiles économiquement, y feront face avec d'autant plus de faiblesses qu'aucune véritable mutualisation des dettes n'a été décidée à ce jour par l'Union Européenne. Autrement dit : les taux d'intérêts vont augmenter, les dépenses publiques ne seront plus remboursées, les budgets étatiques vont se creuser. Plus de précarité, plus de populisme : c'est la constante des crises de ces dernières années, celle de 2008 en particulier. »

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie

prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

Enfin, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes, c'est à ces dernières - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer, le cas échéant, qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

4.2.1. D'une part, s'agissant du statut de protection internationale octroyé aux parties requérantes à Malte, le Conseil constate que cette information ne repose pas uniquement sur leurs déclarations - au demeurant précises, constantes, concordantes, et partant, fiables - et sur un « mail » échangé entre services administratifs allemands et maltais.

Elle ressort également d'un acte authentique allemand (un jugement du 6 août 2018 rendu par le tribunal de Regensburg), qui énonce clairement que les parties requérantes ont reçu le statut de protection subsidiaire à Malte en date du 12 septembre 2017 (dossier administratif, pièce 28, formulaire *Inscription du demandeur d'asile*, annexe : *Bayerisches Verwaltungsgericht Regensburg*, p. 2).

Le Conseil estime dès lors que ce faisceau d'indications convergentes est suffisant pour conclure que les parties requérantes sont bel et bien bénéficiaires du statut de protection subsidiaire à Malte.

Pour le surplus, les parties requérantes admettent avoir volontairement détruit les documents maltais relatifs à leur statut et à leur droit de séjour à Malte. Il en résulte qu'elles n'ont aucun intérêt légitime à se prévaloir d'incertitudes qu'elles ont délibérément créées.

Au demeurant, comme évoqué *supra* (point 4.1.), dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes, c'est à ces dernières - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

4.2.2. D'autre part, s'agissant des circonstances de leur séjour à Malte, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu d'éléments spécifiques à leur situation, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Déclarations* du 26 octobre 2018 ; *Questionnaires* complétés le 22 janvier 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 mars 2020) :

- qu'à leur arrivée à Malte à la mi-mars 2017, elles ont été prises en charge par les autorités maltaises qui les ont hébergées dans un centre fermé pendant une semaine, puis dans un centre ouvert où elles sont restées jusqu'à leur départ en février 2018 ; elles y étaient logées et nourries, et percevaient une allocation d'environ 500 € chaque mois pour couvrir leurs autres besoins ; elles ont en outre volontairement quitté ce centre, sans obligation immédiate de le faire, dès qu'elles ont reçu leurs documents de séjour maltais ; il en résulte que durant tout leur séjour à Malte, elles n'ont pas été abandonnées à leur sort par les autorités maltaises, dans une situation de dénuement matériel et de précarité extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; la seule circonstance que leurs conditions d'hébergement étaient rudimentaires (espace confiné ou limité ; installations vétustes ; nourriture médiocre ; présence de serpents) est insuffisante pour invalider cette conclusion ;

- qu'elles ne démontrent nullement avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; le premier requérant a été examiné par un médecin pour ses problèmes d'épaule, il a pu consulter un endocrinologue à plusieurs reprises, son diabète a été diagnostiqué et traité à Malte (dossier administratif, pièce 28, formulaire *Inscription du demandeur d'asile*, annexe : *Niederschrift* du 1<sup>er</sup> août 2018, p. 3), et il y a même été hospitalisé, apparemment sur l'insistance de la responsable du centre ; la deuxième requérante ne semble quant à elle guère avoir souffert de problèmes de santé significatifs, nécessitant des soins urgents et indispensables ; concernant leurs enfants, ceux-ci ont été dûment hospitalisés et soignés à plusieurs reprises pour leurs problèmes d'asthme, pathologie dont rien n'indique par ailleurs qu'elle trouve son origine dans leurs conditions d'hébergement ; le seul fait que le premier requérant n'a pas pu voir un kinésithérapeute ou encore qu'il a dû payer certains médicaments, est insuffisant pour établir qu'il aurait été privé de soins médicaux urgents et indispensables à la préservation de son intégrité physique et mentale ; quant à l'incident survenu à l'hôpital - où le premier requérant dit avoir « *failli mourir* » -, les circonstances en sont passablement nébuleuses (l'intéressé était manifestement en désaccord sur le principe de cette hospitalisation), et rien ne vient corroborer objectivement l'allégation qu'il y était en danger de mort par la faute ou la négligence du personnel soignant ; aucun des documents médicaux produits (*farde Documents*, pièce 8) n'indique par ailleurs que leur état de santé se serait significativement dégradé lors de leur séjour à Malte, en raison d'une privation ou d'une absence de soins adéquats et suffisants ;

- que leurs enfants ont été scolarisés durant tout leur séjour à Malte ;

- qu'elles ne font état d'aucun incident grave et significatif avec la population ou avec les autorités maltaises, se limitant à évoquer l'attitude générale - et non ciblée à leur égard - d'un voisin agressif et taciturne, à mentionner des regards hostiles ou des propos peu amènes dans l'espace public, à faire état de remontrances de responsables du centre à l'égard de leurs enfants, ou encore à évoquer l'enlèvement du voile de la deuxième requérante lors de la prise de photographies pour ses documents.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

En outre, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient, après l'octroi de leur statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités maltaises compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi adapté à leurs capacités physiques, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour à Malte, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, le Conseil estime que la circonstance que les parties requérantes ont la charge de jeunes enfants, et que certains membres de la famille ont des problèmes de santé, ne suffit pas pour conférer à leur situation à Malte, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. A la lecture des documents médicaux produits (farde *Documents*, pièce 8), rien n'indique en effet que les pathologies dont elles souffrent (concernant le premier requérant : diabète de type 2 traité à l'insuline, ainsi que tendinose et arthrose traitées notamment par kinésithérapie et par médicaments ; concernant deux enfants : « *infections bronchiques sur un probable terrain asthmatique* » ainsi que dyspnée, traitées par aérosols) présentent un degré de gravité significatif et nécessitent des traitements spécifiques qu'elles ne pourraient pas recevoir à Malte.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour à Malte, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants maltais eux-mêmes.

4.2.3. Enfin, s'agissant des risques sanitaires et économiques liés à la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas que son développement actuel à Malte atteindrait un niveau tel, qu'il les exposerait concrètement à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que Malte serait en la matière plus affectée que la Belgique.

Au demeurant, ni l'article 57/6 précité, ni l'obligation générale de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, n'obligent cette dernière à exposer, outre les motifs qui justifient de déclarer la demande irrecevable, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition malgré la pandémie évoquée.

4.2.4. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informe de ce

qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie qui le souhaite a le droit d'exposer par écrit ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse.

Le Conseil souligne encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (en ce sens, CJUE : arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient encore d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, le Conseil souligne que le présent litige porte uniquement sur la recevabilité de leurs demandes, en particulier sur la question de l'effectivité de la protection internationale qui leur a déjà été accordée à Malte. Sur ce dernier point, les parties requérantes, qui estiment devoir être entendues oralement par le Conseil, ne font toutefois valoir aucun fait ou élément concret et nouveau qu'elles souhaiteraient inclure dans le débat et dont la nature ou la teneur nécessiterait la tenue d'une audience.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti et limité en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du COVID-19, et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Enfin, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme : *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et *M.N. et autres c. Belgique*, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Au vu des développements qui précèdent, l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne contrevient ni aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et rien ne justifie d'en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution, lequel stipule que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux « *qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.* »

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer les affaires au rôle pour qu'elles soient traitées selon une procédure ordinaire avec audience.

4.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent à Malte ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

## 5. Considérations finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

## 6. Dépens

Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

#### **Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM